

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-026822

Châlons-en-Champagne, le 09 mai 2011

**CSTR - ARCELOR MITTAL**

15 rue Emile Druart  
51100 REIMS

**Objet :** Détention et utilisation de sources radioactives scellées - Inspection de la radioprotection  
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0636

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 26 avril 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités exercées par votre établissement impliquant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées.

L'inspectrice a pu constater que la réglementation relative à la radioprotection est appliquée de manière satisfaisante. L'ensemble des moyens techniques et les bonnes pratiques liés à cette activité sont connus et mis en œuvre afin de garantir la radioprotection des travailleurs et du public.

Je vous prie de trouver les observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

**A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Néant

**B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D' INFORMATIONS**

Néant

**C/ OBSERVATIONS**

**C1. Formation à la radioprotection des travailleurs**

L'ensemble des travailleurs intervenant au laminoin a suivi une formation, que vous renouvelez tous les 3 ans, sous l'angle de la radioprotection des travailleurs. Il a été constaté que l'échéance de trois ans n'est pas respectée pour l'un de vos travailleurs. En outre, l'ASN vous invite à intégrer dans cette formation les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources de haute activité conformément à l'article R. 4451-48 du code du travail. Cette formation doit notamment porter sur l'usage de ces sources et sur la mise en œuvre du Plan d'Urgence Interne (P.U.I.) précisant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations.

**C2. Plan d'urgence Interne**

Vous ne disposez pas de P.U.I tel que défini à l'article R. 1333-43 du code de la santé publique. Néanmoins, vous disposez d'une procédure vous permettant de gérer les situations d'urgence. L'ASN vous invite à la compléter afin de dérouler l'ensemble des scénarios possibles au regard des risques liées à la détention et à l'utilisation de sources scellées de haute activité conformément à l'article précédemment cité.